

## Projet de règlement

# **Obligation de communication de rapports en vertu de la loi sur les jeux d'argent et de hasard**

## Sommaire

1 Contexte réglementaire, champ d'application et définitions.....	2
1.1 Pouvoir de prescription de l'autorité de contrôle.....	2
1.2 Législation.....	2
1.3 Champ d'application.....	2
1.4 Définitions.....	2
2 Obligation de rapport annuel.....	3
2.1 Modalités de soumission des rapports et délai.....	3
2.2 Langue de traitement des procédures administratives.....	3
2.3 Accès du public à l'information.....	3
3 Contenu et délais des rapports annuels.....	4
3.1 Plan d'action pour l'année suivante.....	4
3.2 Budget pour l'année suivante.....	5
3.3 États financiers de l'exercice précédent.....	5
3.4 Rapport sur le marketing des jeux d'argent et de hasard de l'année précédente.....	6
3.5 Rapport sur l'évolution des activités de jeux d'argent et de hasard de l'année précédente.....	7
3.6 Plan d'autocontrôle et rapport sur les mesures de prévention et de réduction des effets néfastes des jeux d'argent et de hasard.....	8
3.7 Rapport sur les paris irréguliers ou suspects, les cas de manipulation de compétitions et les mesures de prévention de la manipulation de compétitions.....	11
4 Manquement à l'obligation de rapport.....	12
5 Entrée en vigueur.....	12

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

## 1 Contexte réglementaire, champ d'application et définitions

### 1.1 Pouvoir de prescription de l'autorité de contrôle

Le droit de l'autorité de contrôle d'édicter une prescription contraignante repose sur l'article 68, paragraphe 2, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard. Selon ce paragraphe, l'autorité de contrôle peut fixer des prescriptions plus détaillées concernant les délais de remise des rapports ainsi que leur contenu.

Conformément à l'article 57 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, l'autorité de contrôle est l'Agence de supervision finlandaise. Selon l'article 106 de la loi, l'Office national de police finlandais exerce la fonction d'autorité compétente visée à l'article 57 jusqu'au 31 décembre 2026.

### 1.2 Législation

L'objet du présent règlement est lié aux textes législatifs suivants

- loi sur les jeux d'argent et de hasard (xxx/2025)
- loi sur la procédure administrative (434/2003)
- loi sur la langue (423/2003)
- loi sur la transparence des activités gouvernementales (621/1999)
- loi sur les services et la communication électroniques dans le secteur public (13/2003)
- loi sur la comptabilité (1336/1997)
- loi sur les astreintes (1113/1990).

### 1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique au titulaire du droit exclusif d'exploitation visé à l'article 5 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard (xxx/2025), ainsi qu'au titulaire de l'autorisation d'exploitation de jeux d'argent visée à l'article 6 de ladite loi.

### 1.4 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement: Aux fins du présent règlement, on entend par:

- *licence exclusive*: l'autorisation d'exploitation accordée pour les formes de jeux d'argent visées à l'article 5 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard
- *licence de jeux d'argent et de hasard*: l'autorisation d'exploitation accordée pour les formes de jeux d'argent et de hasard visées à l'article 6 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard
- *marketing*: la publicité, la publicité indirecte et les autres activités de promotion des ventes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 7, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

## 2 Obligation de rapport annuel

### 2.1 Modalités de soumission des rapports et délai

Tous les rapports annuels sont soumis par écrit à l'autorité de contrôle. Conformément à l'article 9 de la loi sur les services et communication électroniques dans le secteur public (13/2003), l'exigence de la forme écrite pour l'introduction et le traitement d'une affaire est également remplie par un document électronique remis à l'autorité.

Les délais de remise des rapports annuels sont précisés dans le présent règlement pour chaque rapport séparément. Les délais sont liés aux exercices comptables du titulaire d'autorisation, de sorte que l'activité de l'exercice précédent est généralement rapportée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, et que l'activité prévue pour l'exercice suivant est rapportée au plus tard au début de l'exercice concerné.

Conformément à l'article 68, paragraphe 3, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, les rapports annuels visés dans le présent règlement doivent également être transmis au ministère de l'intérieur ainsi qu'au ministère des affaires sociales et de la santé.

### 2.2 Langue de traitement des procédures administratives

Conformément à l'article 1 de la loi sur la langue (423/2003), les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois. L'article 2 de cette loi garantit à toute personne le droit d'utiliser sa propre langue, finnois ou suédois, auprès d'une autorité. Une autorité peut offrir un service linguistique supérieur à ce qu'exige la loi sur la langue. Conformément à l'article 12 de cette loi, dans une autorité bilingue, la langue de traitement d'une procédure administrative est celle de la partie concernée.

En vertu des dispositions de la loi sur la langue, les rapports annuels sont traités par l'autorité de contrôle en finnois ou en suédois. Les documents doivent être remis en finnois ou en suédois, au choix du titulaire de licence.

Si, dans le cadre du rapport annuel, des documents ou copies de documents rédigés dans une autre langue que le finnois ou le suédois sont transmis, l'autorité de contrôle peut, le cas échéant, demander qu'ils soient accompagnés de traductions en finnois ou en suédois. Dans ce cas, il incombe au demandeur de licence de faire traduire ces documents, d'en assumer les frais de traduction et de remettre les traductions à l'autorité de contrôle.

### 2.3 Accès du public à l'information

Le traitement des rapports annuels est régi par la loi sur la transparence des activités gouvernementales (621/1999). Si, lors de la remise des rapports, des informations considérées par le demandeur de licence comme confidentielles sont communiquées, ces informations doivent être identifiées et signalées dans les documents transmis. Les motifs de la confidentialité doivent également être indiqués.

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

L'évaluation du caractère public des informations relève de l'autorité à laquelle les documents ont été remis. Cette évaluation s'effectue sur la base du principe de publicité des activités des autorités. Les documents des autorités sont accessibles pour le public, sauf si leur publicité a été restreinte par la loi pour des raisons impérieuses. Conformément à l'article 68 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, les rapports annuels sont transmis, outre à l'autorité de contrôle, au ministère de l'intérieur ainsi qu'au ministère des affaires sociales et de la santé. Chacune de ces autorités apprécie de manière autonome le caractère public des documents.

### 3 Contenu et délais des rapports annuels

#### 3.1 Plan d'action pour l'année suivante

Conformément à l'article 68, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le titulaire de licence est tenu de transmettre chaque année à l'autorité de contrôle un plan d'action pour l'année suivante. Ce plan décrit les projets du titulaire de licence pour l'année à venir. Si le titulaire de licence est une personne morale dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, le plan est établi pour l'exercice suivant. Le plan d'action doit être transmis chaque année au plus tard au début de l'exercice suivant.

Il décrit l'ensemble des activités du titulaire de licence. Par conséquent, le contenu et l'ampleur du plan peuvent varier en fonction de l'opérateur et de l'ensemble de ses activités. Toutefois, du point de vue de l'obligation de rapport annuel prévue par la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le plan doit toujours inclure les principaux projets relatifs à l'activité de jeux d'argent et à la licence octroyée. Il s'agit notamment des changements envisagés en matière de restructuration, d'offre de jeux et d'activité des agents. Le plan d'activité doit également présenter la stratégie de marketing pour l'année à venir, notamment les priorités et les canaux de communication prévus.

Comme les mesures envisagées peuvent évoluer au fil du temps, il est possible que certaines des actions décrites dans le plan ne se concrétisent pas. De même, les mesures effectivement prises au cours de l'année suivante peuvent différer dans une certaine mesure de celles figurant dans le plan. Toutefois, afin de mieux cibler les futures activités de contrôle, le plan doit s'efforcer de décrire, aussi précisément que possible lors de son élaboration, les changements susceptibles d'affecter l'activité de jeux d'argent et la licence octroyée.

En ce qui concerne les plans effectivement réalisés, il convient de rappeler que le titulaire de licence est tenu, conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, de notifier à l'autorité de contrôle toute modification substantielle le concernant ou concernant son activité, sa propriété, sa direction ou sa capacité financière, ainsi que, dans le cas d'une personne morale, tout transfert de contrôle fondé sur la propriété, un contrat ou un autre arrangement. Parmi les modifications importantes devant être notifiées figurent notamment les changements concernant les propriétaires ou dirigeants du demandeur, les amendes ou les condamnations pénales, la faillite, l'interdiction d'exercer une activité commerciale ou

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

tout autre changement significatif relatif à sa solvabilité. Sont également considérés comme des changements importants les modifications des informations fournies dans la demande de licence, telles que le remplacement d'un fournisseur de logiciels de jeux ou d'un représentant, la modification des marques utilisées dans le marketing, le remplacement d'agents ou une modification de la forme juridique du demandeur. La notification de modification doit être faite par écrit dans un délai de deux semaines à compter de sa réalisation.

### 3.2 Budget pour l'année suivante

Conformément à l'article 68, paragraphe 1, point 2, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le titulaire de licence est tenu de transmettre chaque année à l'autorité de contrôle le budget pour l'année suivante. Si le titulaire de licence est une personne morale dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, le budget est établi pour l'exercice suivant. Le budget doit inclure une estimation des recettes et des dépenses de l'exercice suivant. Il doit également faire apparaître, par exemple, les investissements prévus et leur financement. En outre, il doit préciser en particulier l'allocation des fonds aux différentes activités.

Le budget doit aussi comporter au minimum une estimation préliminaire du budget de marketing. Le budget est soumis chaque année au plus tard au début de l'exercice suivant.

### 3.3 États financiers de l'exercice précédent

Conformément à l'article 68, paragraphe 1, point 3, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le titulaire de licence est tenu de transmettre chaque année à l'autorité de contrôle les documents de clôture de l'exercice précédent. Si l'exercice du titulaire de licence ne correspond pas à l'année civile, les documents portent sur cet exercice. Le contenu des états financiers est défini à l'article 1, chapitre 3, de la loi sur la comptabilité (1336/1997, modifiée par la loi 1620/2015).

Afin de satisfaire à l'obligation annuelle de rapport, le titulaire de licence doit transmettre les états financiers signés et approuvés de l'exercice précédent, comprenant le compte de résultat, le bilan et les annexes. Doivent également être transmis l'état des flux de trésorerie et le rapport de gestion lorsque le titulaire de licence est tenu de les établir. Les états financiers doivent présenter les données comparatives de l'exercice précédent pour le compte de résultat, le bilan et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie. Les états financiers doivent être accompagnés du rapport d'audit établi par l'auditeur. Si le titulaire de licence fait appel à un auditeur de performance au lieu d'un auditeur ordinaire, les états financiers doivent être accompagnés du rapport d'audit correspondant. Doivent également être annexés aux états financiers les registres comptables et les pièces justificatives ainsi que les annexes au bilan détaillant le contenu des comptes.

Les états financiers signés doivent être transmis chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

### 3.4 Rapport sur le marketing des jeux d'argent et de hasard de l'année précédente

Conformément à l'article 68, paragraphe 1, point 4, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le titulaire de licence est tenu de soumettre chaque année à l'autorité de contrôle un rapport sur le marketing des jeux d'argent de l'année précédente. Si le titulaire de licence est une personne morale dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, le rapport porte sur l'exercice précédent. Le rapport de marketing doit être soumis chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Le rapport de marketing du titulaire de licence doit inclure au minimum:

- une description des priorités et des méthodes de marketing utilisées;
- des informations sur les formes de jeux d'argent ayant fait l'objet d'une promotion;
- des données sur le nombre total de contrats de sponsoring et leur montant total en euros, ainsi qu'une liste des contrats et de leur durée (avec quelles personnes ou entités les contrats de sponsoring ont été conclus et pour quelle durée);
- une description du marketing direct et de la communication avec les clients (pour quel type de communication le marketing direct et la communication client sont utilisés);
- une description du ciblage du marketing;
- une description de l'utilisation des réseaux sociaux dans les actions de marketing et du public cible de ces actions;
- un descriptif de la publicité en ligne et le marketing par moteur de recherche ciblés vers la Finlande, ainsi qu'une liste des mots-clés utilisés dans le marketing par moteur de recherche (mots-clés ciblés intentionnellement, à l'exclusion des mots-clés mal orthographiés);
- un rapport sur l'utilisation de loteries promotionnelles et sur les prix qui y sont offerts;
- un rapport sur le montant total des bonus et autres avantages accordés;
- une description générale du volume, des emplacements et des modalités de mise en œuvre du marketing à l'étranger, ainsi que des principes suivis pour ce marketing international;
- des informations sur le nombre de canaux médiatiques et de publicités utilisés dans le cadre du marketing télévisé, de la presse écrite, des médias électroniques et de la radio;
- des informations sur les contrats de coopération conclus avec le secteur du divertissement, y compris avec des personnalités publiques ou par le biais d'accords équivalents;
- des informations sur le nombre et les modalités de mise en œuvre des actions de marketing événementiel;
- une description des méthodes de mesure utilisées par le titulaire de licence pour évaluer l'efficacité du marketing;

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

- un rapport sur les mesures prises pour veiller à ce que les mineurs et les personnes particulièrement vulnérables ne soient pas exposés au marketing.

Le rapport de marketing doit également indiquer les dépenses liées au marketing. Ces dépenses doivent être présentées à la fois globalement et ventilées par catégories de coûts. Les dépenses à déclarer comprennent au minimum les coûts de production du marketing du titulaire de licence, les achats d'espaces médiatiques, les dépenses liées au marketing événementiel, les frais de matériel pour la présentation et la mise en place des bulletins de jeu, ainsi que les coûts des contrats de sponsoring.

Par coûts de production du marketing, on entend les dépenses liées à la conception du marketing. Ces dépenses incluent, par exemple, les frais de conception publicitaire facturés par les agences de publicité, les frais d'impression des supports de communication et autres frais similaires. Sont également comptabilisés comme coûts de production du marketing les salaires du personnel propre du titulaire de licence, dans la mesure où il s'agit spécifiquement du temps de travail consacré aux tâches de marketing. Ces coûts doivent être déclarés sous forme de montant total. Par achats d'espaces médiatiques, on entend notamment les dépenses liées à l'acquisition d'espaces publicitaires visibles par le public. Ces coûts doivent être présentés en distinguant les dépenses par groupes de jeux, celles consacrées à la publicité institutionnelle et celles relatives au marketing de la clientèle. Les coûts des contrats de sponsoring doivent être déclarés pour l'exercice correspondant à l'année du contrat.

Le rapport sur le marketing doit spécifier les dépenses engagées pour le marketing des sites de jeux visés à l'article 3, paragraphe 1, point 18, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, ainsi que des services qui y sont proposés. Le titulaire du monopole d'exploitation doit en outre spécifier les dépenses engagées pour le marketing du casino de jeux et de la salle de jeux visés à l'article 3, paragraphe 1, points 16 et 17, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, ainsi que des services qui y sont proposés. Le rapport sur le marketing doit décrire les types d'activités de marketing en œuvre pour le casino, les salles de jeux et les sites de jeux, ainsi que pour les services qui y sont proposés.

Les coûts présentés dans le rapport sur le marketing et dans ses annexes doivent être indiqués toutes taxes comprises.

### 3.5 Rapport sur l'évolution des activités de jeux d'argent et de hasard de l'année précédente

Conformément à l'article 68, paragraphe 1, point 5, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le titulaire d'une licence doit soumettre chaque année à l'autorité de contrôle un rapport sur l'évolution des activités de jeux d'argent et de hasard de l'année précédente. Ce rapport doit décrire les activités de jeux d'argent et de hasard du titulaire de la licence ainsi que les changements survenus dans ce domaine. Si le titulaire de la licence est une personne morale dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, le rapport porte sur l'exercice comptable précédent.

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

Le rapport sur l'évolution des activités de jeux d'argent et de hasard doit pouvoir t être comparé au contenu du plan d'activités élaboré antérieurement. Il doit indiquer quels éléments essentiels du plan, liés aux activités de jeux d'argent et de hasard et à la licence accordée, ont été réalisés et lesquels ne l'ont pas été. Il peut s'agir, par exemple, de restructurations, de modifications concernant l'offre de jeux d'argent et de hasard, ainsi que les activités des agents. En outre, le rapport sur l'évolution des activités de jeux d'argent et de hasard doit décrire l'évolution de l'activité commerciale, notamment l'évolution des recettes issues des jeux d'argent et de hasard et du nombre de clients pour chaque activité de jeu.

Ce rapport doit être remis chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

### 3.6 Plan d'autocontrôle et rapport sur les mesures de prévention et de réduction des effets néfastes des jeux d'argent et de hasard

Conformément à l'article 68, paragraphe 1, point 6, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le titulaire d'une licence doit soumettre chaque année à l'autorité de contrôle le plan d'autocontrôle prévu à l'article 35 de ladite loi, ainsi qu'un rapport sur les mesures qu'il a prises, au cours de l'année précédente, pour prévenir et réduire les effets néfastes des jeux d'argent et de hasard. Si le titulaire de la licence est une personne morale dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile, le plan est établi pour l'exercice suivant et le rapport est présenté pour l'exercice précédent. Le plan d'autocontrôle et le rapport sur la prévention et la réduction des effets néfastes des jeux d'argent et de hasard doivent être transmis à l'autorité de contrôle chaque année, au plus tard au début de l'exercice suivant.

Conformément à l'article 35 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le titulaire d'une licence et ses agents doivent élaborer un plan d'autocontrôle écrit afin de garantir le respect de la législation, s'y conformer et consigner sa mise en œuvre. Le plan doit être tenu à jour et le titulaire de la licence doit veiller à ce que le personnel participant à l'autocontrôle connaisse les obligations prévues par la loi sur les jeux d'argent et de hasard ainsi que celles fixées dans le plan. Le plan d'autocontrôle doit en outre comporter un rapport sur l'accomplissement du devoir de vigilance.

L'autocontrôle et le plan d'autocontrôle permettent au titulaire d'une licence de vérifier la légalité de ses activités que l'adéquation de ses mesures de responsabilité. L'obligation d'autocontrôle s'étend non seulement aux titulaires de licence, mais également à leurs agents et au personnel des agents participant à l'autocontrôle. Conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, les plans d'autocontrôle des agents doivent être transmis à l'autorité de contrôle sur demande.

Le plan d'autocontrôle du titulaire d'une licence doit comprendre au minimum:

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

- une évaluation des risques, permettant d'identifier et d'évaluer les risques liés aux activités propres du titulaire de la licence et à chaque environnement de jeu;
- une description des processus et des procédures internes du titulaire de la licence permettant de contrôler le respect des obligations légales;
- une description des mesures de responsabilité mises en œuvre par le titulaire de la licence ainsi que son auto-évaluation de leur adéquation;
- une description des moyens mis en œuvre pour s'assurer que les mineurs ou les personnes particulièrement vulnérables ne sont pas exposés au marketing des jeux d'argent et de hasard;
- un résumé des principales observations faites dans le cadre de l'autocontrôle et des mesures prises par le titulaire de la licence en conséquence;
- un rapport sur les instructions données aux agents pour la mise en œuvre de l'autocontrôle;
- une description des procédures par lesquelles le demandeur de licence s'assure que son propre personnel ainsi que les agents disposent de compétences suffisantes pour remplir les obligations découlant de la loi sur les jeux d'argent et de hasard.

Dans le cadre de l'autocontrôle, il a lieu d'accorder une attention particulière aux dispositions du chapitre 3 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard concernant l'organisation des jeux, ainsi qu'aux dispositions du chapitre 4 de ladite loi concernant le marketing des jeux. Pour les jeux organisés dans des établissements physiques, le modèle d'autocontrôle met surtout l'accent sur le contrôle du respect des limites d'âge, la vérification du jeu identifié et de l'utilisation personnelle du compte de jeu, ainsi que sur la prise en compte des dispositions relatives à l'emplacement des machines à sous. Dans le cas des jeux d'argent en ligne, le modèle d'autocontrôle peut porter en particulier sur l'identification des obligations découlant de la législation sur les jeux d'argent et de hasard avant la mise en production des jeux. Le plan d'autocontrôle peut alors décrire, par exemple, les processus de test et d'agrément des jeux ainsi que les procédures de vérification mises en place par le titulaire de la licence afin de garantir qu'il est en mesure de produire et de fournir, de la manière prescrite, les contenus de données requis par l'autorité de contrôle.

Le plan d'autocontrôle doit également inclure un rapport sur l'accomplissement du devoir de vigilance prévu à l'article 34 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard. Conformément à cet article, le titulaire d'une licence exclusive et le titulaire d'une licence de jeux d'argent doivent veiller à ce que le jeu se déroule dans le respect de considérations sociales et sanitaires, afin de protéger les joueurs contre le jeu excessif et de les aider à réduire leur pratique du jeu lorsqu'il y a lieu.

Le devoir de vigilance prévu par la loi sur les jeux d'argent et de hasard comprend la prévention du jeu excessif au moyen d'un suivi et d'une évaluation continu du comportement de jeu. Les titulaires de licence doivent surveiller le risque d'effets néfastes liés aux jeux d'argent pour le joueur en recourant au traitement automatisé

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

des données à caractère personnel visées à l'article 36, paragraphe 1, points 3 à 7, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard et, le cas échéant, prendre des mesures afin de prévenir et de réduire les risques identifiés sur la base de cette évaluation.

Conformément aux articles 31 et 32 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, les titulaires de licence sont notamment tenus, si nécessaire, d'imposer des limites quantitatives et temporelles applicables aux jeux d'argent et de hasard en fonction de la forme d'exploitation, du jeu ou du joueur, et d'offrir au joueur la possibilité de fixer lui-même de telles limites. Toutefois, selon l'article 36, paragraphe 2, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, une décision visant à empêcher ou à restreindre le jeu d'un joueur ne peut pas être fondée uniquement sur le traitement automatisé de données à caractère personnel.

Selon les dispositions relatives au devoir de vigilance, le titulaire de la licence doit définir des procédures de communication avec les joueurs dans les situations où il identifie ou soupçonne un comportement de jeu problématique. En outre, le titulaire de la licence doit documenter toutes les communications effectuées auprès des joueurs dans le cadre de ce devoir de vigilance.

Dans le cadre du modèle de vigilance, le titulaire de la licence a l'obligation d'intervenir, par exemple, lorsque l'évaluation des risques de dommages indique que le comportement de jeu du joueur est devenu sensiblement plus problématique. Dans l'évaluation des effets néfastes, l'attention peut être portée notamment à des variables décrivant la stabilité, la régularité et la planification du comportement du client. En termes quantitatifs, l'évaluation peut notamment prendre en compte le temps et l'argent consacrés au jeu.

Les informations obtenues par le traitement automatisé des données à caractère personnel peuvent être utilisées, par exemple, pour automatiser le contenu des services de jeux en ligne. Sur la base de l'évaluation, il est possible, entre autres, de sélectionner les informations produits mises à disposition, de limiter le marketing numérique et de mettre en avant divers outils de gestion du jeu dans le service de jeux. En outre, les résultats du traitement automatisé des données peuvent être utilisés pour sélectionner les clients à contacter en fonction du risque identifié par l'évaluation. Dans les cas où un comportement de jeu problématique d'un joueur individuel a été identifié ou est soupçonné, le personnel du titulaire de la licence peut contacter ce joueur. Outre la prise de contact avec le joueur, le titulaire de la licence peut procéder à une évaluation de la nocivité du jeu, proposer des mesures de limitation du jeu et, si nécessaire, prendre au nom du joueur des décisions individuelles relatives à la limitation du jeu.

Le rapport sur la mise en œuvre du devoir de vigilance doit comprendre au minimum:

- une description des situations dans lesquelles un jeu problématique est suspecté et de la manière dont les groupes particulièrement vulnérables (par exemple les jeunes adultes) sont pris en compte dans le modèle de vigilance;

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

- une description de la manière dont le titulaire de la licence a utilisé les données relatives aux jeux et aux joueurs dans la mise en œuvre du modèle de vigilance;
- une description des éventuelles mesures mises en place pour intervenir en cas de jeu problématique (par exemple, mesures automatisées liées au contenu du service de jeux, appels de vigilance et autres formes possibles de contact, proposition de limites de jeu au joueur, fixation de limites de jeu au nom du joueur);
- une description du seuil d'intervention du titulaire de la licence pour l'application des différentes mesures de vigilance (valeurs seuil définies par le titulaire de la licence indiquant à quel moment et sur la base de quels signes différentes mesures sont engagées);
- les procédures de communication avec les joueurs dans les situations où un jeu problématique a été identifié ou est suspecté (qui prend contact, dans quelles situations et par quel canal de communication);
- un résumé des mesures de vigilance appliquées aux joueurs par le titulaire de la licence (statistiques sur le nombre de contacts de vigilance et d'actions de communication plus légères, ainsi que sur les canaux de communication utilisés);
- une compilation du nombre de décisions de limitation du jeu prises au nom du joueur et de celles prises par le joueur lui-même (statistiques sur les interdictions de jeu, les fermetures de comptes de jeu, ainsi que sur les limites quantitatives et temporelles fixées par jeu et par joueur);
- une évaluation de l'impact des différentes mesures de vigilance (analyse qualitative des mesures de vigilance mises en œuvre et de leurs effets, ainsi qu'un résumé statistique, par exemple sur les réponses aux contacts, le nombre d'interdictions de jeu activées et les changements constatés dans le comportement de jeu).

D'autres rapports concernant la mise en œuvre de l'autocontrôle et du devoir de vigilance peuvent également être fournis.

L'autorité de contrôle surveille à la mise en œuvre du devoir de vigilance et l'adéquation des mesures de responsabilité, ainsi que le respect des autres obligations prévues par la loi sur les jeux d'argent et de hasard. En outre, l'autorité de contrôle surveille l'autocontrôle du titulaire de la licence.

### 3.7 Rapport sur les paris irréguliers ou suspects, les cas de manipulation de compétitions et les mesures de prévention de la manipulation de compétitions

Conformément à l'article 68, paragraphe 1, point 7, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le titulaire de la licence doit soumettre chaque année à l'autorité de contrôle un rapport sur les paris irréguliers ou suspects dans ses marchés de paris, sur les cas de manipulation de compétitions suspectés ou avérés, ainsi que sur les mesures de prévention de la manipulation de compétitions. Ce rapport doit être remis chaque

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

année à l'autorité de contrôle au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.

Conformément à l'article 27 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, les paris ne peuvent pas porter, par exemple, sur des événements dont l'issue présente un risque important d'abus. Cela concerne notamment des événements liés à un vote de faible ampleur ou à une autre compétition dont le résultat ne découle pas d'une performance sportive. De même, un pari ne peut pas avoir pour objet une sanction ou une peine résultant de la violation des règles d'une compétition, d'un tournoi ou d'une discipline sportive, telles qu'un carton rouge ou jaune, une pénalité de jeu ou un avertissement. Conformément à l'article 48 de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, le titulaire de la licence doit mettre en place des procédures pour détecter et prévenir la manipulation de compétitions. Il doit également mettre en place des procédures permettant aux joueurs de signaler immédiatement au titulaire de la licence tout abus potentiel.

Le rapport annuel doit fournir des informations sur les paris irréguliers ou suspects constatés sur les marchés de paris du titulaire de la licence et indiquer le nombre de cas de manipulation de compétitions suspectés et avérés. En outre, le rapport doit décrire les mesures prises par le titulaire de la licence pour prévenir la manipulation de compétitions. Ces mesures de prévention peuvent concerner, par exemple, la sélection des marchés de paris, les méthodes de gestion des risques, ainsi que la coopération nationale et internationale en matière de prévention de la manipulation.

#### 4 Manquement à l'obligation de rapport

Conformément à l'article 68, paragraphe 4, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, l'autorité de contrôle peut assortir l'obligation de rapport d'une astreinte. Les dispositions relatives à l'imposition et à l'exécution de l'astreinte figurent dans la loi sur les astreintes (1113/1990).

Conformément l'article 80, paragraphe 1, point 13, de la loi sur les jeux d'argent et de hasard, l'autorité de contrôle peut infliger au titulaire de la licence une amende en cas de violation ou de manquement à l'obligation de rapport. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, le montant à payer, dans ce cas, reposera sur une évaluation globale. Cela dépendrait de la nature, de l'ampleur et de la durée d'un tel manquement. L'amende doit s'élever à au moins 1 000 euros et au maximum 100 000 euros.

#### 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2027.

2 juin 2025

Concernant: POL-2025-77152

**Office national de police**  
**Direction des jeux d'argent et de hasard**  
Konepajankatu 2, PO Box 50, 11101 Riihimäki  
Téléphone +358 295 480 181, poliisi.fi